

# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

## CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 13 octobre 2022

### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,  
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,  
Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

#### 25287180 : LAIZE CLINCHAMP FC (1) / FALAISE ESFC (2). Seniors. Coupe DEROIN SPORT. Groupe Unique du 09/10/2022.

Réserve d'avant match de LAIZE CLINCHAMP FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FALAISE ESFC,

Pour le motif suivant : des joueurs du club FALAISE ESFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 10/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de FALAISE ESFC a été informé par courriel en date du 10/10/2022.

Vu la réponse du club de FALAISE ESFC, en date du 10/10/2022.

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de FALAISE ESFC 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 24733342 : FALAISE ESFC 1 / LA FERTE MACE 1. Régional 2. Groupe B du 02/10/2022.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe FALAISE ESFC 2 régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LAIZE CLINCHAMP FC (1) ► ZERO (0)  
FALAISE ESFC (2) ► CINQ (5)

Dit l'équipe de FALAISE ESFC 2 qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club LAIZE CLINCHAMP FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

**25287200 : ST AUBINAISE ES (2) / GIBERVILLAISE AS (3). Seniors. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique du 09/10/2022.**

Réserve d'avant match de GIBERVILLE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST AUBIN ES,

Pour le motif suivant : des joueurs du club ST AUBIN ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le dimanche 09/10/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST AUBIN ES a été informé par courriel en date du 10/10/2022.

Vu la réponse du club de ST AUBIN ES, en date du 10/10/2022.

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de ST AUBIN ES 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 24853737 : DOUVRES JS 3 / ST AUBIN ES 1. Départemental 3. Groupe B du 02/10/2022.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe ST AUBIN ES 2 régulièrement constituée.

Dit la réserve non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ST AUBIN ES (2)	▶	DEUX (2)	Tirs au but	CINQ (5)
GIBERVILLE AS (3)	▶	DEUX (2)	Tirs au but	TROIS (3)

Dit l'équipe de ST AUBIN ES 2 qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GIBERVILLE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet à la Commission Compétitions.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

**Match 25098712 – CAEN SUD OUEST FC (1) / BARBERY ES (1). U 15. Départemental 3. Groupe A du 17/09/2022.**

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du Secrétariat, adressé aux deux clubs, en date du 20/09/2022.

Vu la réponse du club de CAEN SUD OUEST FC, en date du 20/09/2022.

Considérant le courrier de la Commission, adressé aux deux clubs, en date du 29/09/2022, resté sans suite.

*Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.*

*« A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*

*2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus à l'article 139bis ci-après, sauf dispositions particulières prévu dans le règlement de l'épreuve. Les feuilles de match des rencontres de sélection inter ligue sont adressées à la Fédération.*

*3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).*

*4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4. »*

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.** En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

*« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »*

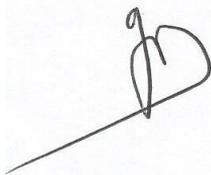
Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match perdu par pénalité aux clubs de CAEN SUD OUEST FC 1 et BARBERY ES 1.

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

